

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 10 novembre 2017

N° RG : 15/10320

N° MINUTE : 3

Assignation du :
17 juin 2015

DEMANDEURS

Monsieur Seung Joon IM
1308 Woolim Lions 2-cha Gasan-Dong
Guemcheon-gu -153-787 SEOUL
COREE DU SUD

SARL I DO IT
ZAC du Clos aux Pois
6-8 rue de la Closerie Lisses
91048 EVRY CEDEX

I DO IT COMPANY LIMITED
637, Smart-Hub Industry-University Convergence Center
237 Sangidaehak-ro, Siheung-si - 429-793 GYEONGGI-DO
COREE DU SUD

représentée par Maître François LE ROQUAIS de la SCP GRANRUT
Société d'Avocats, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0014

DÉFENDERESSE

S.A.S. ALDEN
ZI Hairy
14 route de Strasbourg
67230 HUTTENHEIM

représentée par Maître Emmanuel DE MARCELLUS de la SELARL
DE MARCELLUS & DISSER Société d'Avocats, avocats au barreau
de PARIS, avocats postulant, vestiaire #A0341 & Me Florence
BAUJOIN, Avocat au barreau de Strasbourg;

**Expéditions
exécutoires
délivrées le: 13/11/2017**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président
Nadja GRENARD, Juge

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 25 septembre 2017, tenue publiquement,

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société française I DO IT SARL est une filiale de la société de droit coréen I DO IT COMPANY Ltd qui conçoit, fabrique et commercialise en Europe des systèmes de réception satellites mobiles et motorisés à destination du grand public, dont en particulier :

- des antennes satellite rectangulaires appartenant à la gamme dite « SELFSAT »
- des antennes satellite rectangulaires sur socle motorisé qui appartiennent à la gamme dite « SNIPE ».

La société I DO IT COMPANY est titulaire du brevet européen n° EP 1930982 B1 -ci-après EP'982- ayant pour intitulé « *réseau d'antennes en cornet à deux polarisations linéaires* », dont la demande a été déposée le 2 février 2007 sous priorité d'une demande de brevet coréen n° KR 20060005368 du 8 décembre 2006, délivré le 20 octobre 2010 à Seung JOON IM -dirigeant de la société I DO IT- et à Chang WAN RYU, lesquels ont cédé l'ensemble des droits conférés par le titre suivant acte du 15 décembre 2015.

Il comporte 20 revendications et vise selon sa description à améliorer la performance de l'antenne, tout en réduisant sa dimension.

La société ALDEN se présente comme une entreprise familiale spécialisée dans la conception, le développement et la commercialisation de produits de haute technologie pour camping-cars et autres moyens de transport, et plus particulièrement de produits pour l'audiovisuel et les multimédias tels que les antennes satellite, récepteurs ou démodulateurs. Elle commercialise ses produits auprès de professionnels uniquement.

Reprochant à la société ALDEN de commercialiser sous la marque éponyme et au sein d'une gamme dite « PLANAR » en violation des droits issus de son brevet EP 1930982 B1 un produit constitué d'une antenne satellite rectangulaire à laquelle est associé un système de motorisation, elle a fait procéder à deux constats d'huissier respectivement dressés :



-le 5 octobre 2013 lors du salon des véhicules de loisirs, en exécution d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de BOBIGNY sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ;

-les 4 et 16 mars 2014, concernant l'achat et la réception d'une antenne ALDEN PLANAR avec socle motorisé de type SLIMSAT SA6I sur le site internet www.satenco.com.

Par acte d'huissier délivré le 17 juin 2015, les sociétés I DO IT COMPANY et I DO IT SARL ainsi que Seung Joon IM ont fait assigner la société ALDEN en contrefaçon de brevet et actes de concurrence déloyale, présentant aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 20 juillet 2017 les demandes suivantes :

Vu les articles L.613-3, L.615-1, L.615-5-2, L.615-7 et L.615-7-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil (devenu l'article 1240 du code civil)

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Vu la jurisprudence,

Vu le brevet européen EP 1930982,

RECEVOIR la société I DO IT et la société I DO IT COMPANY, LIMITED en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

PRENDRE ACTE de l'abandon des demandes de Seung Joon IM ;

DIRE ET JUGER que le modèle PLANAR commercialisé par la société ALDEN est une contrefaçon du brevet européen n° EP 1930982;

ORDONNER la communication de tous documents ou informations détenus par la société ALDEN afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants, et notamment :

-les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs de ces produits,

-les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées ainsi que le prix obtenu et les bénéfices réalisés pour ces produits, et ce sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir,

CONDAMNER la société ALDEN au paiement d'une somme provisoirement fixée à 100.000 euros à I DO IT COMPANY, LIMITED aux fins d'indemnisation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon, à parfaire une fois obtenues les informations demandées au titre du droit à l'information ;

INTERDIRE à la société ALDEN de fabriquer, importer, offrir, mettre dans le commerce, utiliser et détenir des antennes contrefaisantes du brevet EP 1 930 982. Cette interdiction sera prononcée sous astreinte de 10.000 euros (dix mille euros) par dispositif contrefaisant fabriqué, importé, offert en vente, mis dans le commerce, utilisé ou détenu à compter de la date de signification de la décision à intervenir ;

INTERDIRE à la société ALDEN la poursuite des actes de contrefaçon du brevet EP 1930982, et de lui interdire de fabriquer, importer, offrir, mettre dans le commerce, utiliser et détenir des antennes contrefaisantes du brevet EP 1 930 982 ; et ce, sous astreinte de 10.000 euros (dix mille euros) par dispositif contrefaisant fabriqué, importé, offert en vente, mis dans le commerce, utilisé ou détenu à compter de la date de signification de la décision à intervenir ;

DIRE ET JUGER que les demandeurs sont en droit de demander que les produits contrefaisants soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit des demandeurs, et ce aux frais de la défenderesse ;

DIRE ET JUGER que la société ALDEN a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'égard des sociétés I DO IT et I DO IT COMPANY, LIMITED ;

CONDAMNER la société ALDEN à régler la somme provisionnelle de 250.000 euros (deux cent cinquante mille euros), sauf à parfaire une fois obtenues les informations demandées au titre du droit à l'information, aux sociétés I DO IT et I DO IT COMPANY LIMITED, à charge pour elles de se les répartir, en indemnisation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

INTERDIRE à la société ALDEN, du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire, d'offrir à la vente, d'exposer, de fabriquer, faire fabriquer, d'exporter, de commercialiser l'antenne PLANAR sur socle motorisé et ce, sous astreinte de 10.000 euros (dix mille euros) par antenne offerte à la vente, exposée, fabriquée, faite fabriquer, exportée, commercialisée dès la signification du jugement.

ORDONNER la publication, aux frais exclusifs de la société ALDEN, de la décision à intervenir, par extrait ou par résumé au choix des demandeurs dans 6 journaux aux frais avancés de la société ALDEN à hauteur de 4 000 euros TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises) par insertion ;

DEBOUTER la société ALDEN de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNER la société ALDEN au paiement de la somme de 15.000 euros aux demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la même aux entiers dépens d'instance ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Exposant pour l'essentiel au soutien de ces prétentions que :

-le tribunal de grande instance de Paris n'a pas compétence pour connaître de la demande reconventionnelle formée par ALDEN s'agissant d'un prétendu abus de position dominante par I DO IT France et I DO IT COREE qui sont des commerçants,

-par avenant du 2 février 2017, Seung Joon IM et Chang Wan RYU ont autorisé I DO IT COREE à agir en contrefaçon pour des faits antérieurs à l'acte de cession du 15 décembre 2015, la société I DO IT COMPANY est donc recevable à agir, cette autorisation n'était pas requise avant l'assignation,

-la société I DO IT COREE vend son modèle d'antenne SELFSAT à la société STRONG, laquelle le renomme SLIMSAT SA 61, en commercialisant son modèle PLANAR qui inclut l'antenne SLIMSAT SA 61, la société ALDEN a nécessairement reproduit les caractéristiques des revendications du brevet EP 1930 982,

-la défenderesse ne peut se prévaloir d'un épuisement des droits, elle commercialise un produit altéré et reconditionné,

-les actes de concurrence déloyale et parasitaire sont établis,

-il n'existe aucun abus de position dominante de la part des demanderesses.

La société ALDEN présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 17 août 2017, les demandes suivantes:

Vu les articles L.613-6, L. 613-29, L.614-7 alinéa 2, L.614-11, L.614-14, L.613-29, L.615-5, L. 716-7, R. 615-1 et R. 716-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu les articles 420-2 du code de commerce et 102 du TFUE ;

Vu les articles 1382 et 1383 anciens du code civil (devenus les articles 1240 et 1241) ;

Vu les pièces produites ;

PRENDRE ACTE de l'abandon des demandes de Seung Joon IM ;

Sur les demandes des sociétés I DO IT COMPANY, LIMITED et I DO IT (SARL):

Sur la contrefaçon:

CONSTATER que la société I DO IT COMPANY LIMITED n'est pas recevable à agir en contrefaçon pour les actes antérieurs au 8 février 2016 ; en conséquence,

DECLARER celle-ci irrecevable à agir en contrefaçon pour les actes antérieurs au 8 février 2016 ;

CONSTATER, au besoin DIRE ET JUGER, que les opérations menées le 5 octobre 2013 lors du salon des véhicules de loisirs ne respectent pas les exigences légales de la procédure de saisie-contrefaçon prévues aux articles L.615-5, L. 716-7, R.615-1 et R. 716-4 du code de la propriété intellectuelle ;

En conséquence,

ANNULER le procès-verbal de constat du 5 octobre 2013 et ECARTER des débats l'ensemble des constatations faites par l'huissier et des documents saisis, de même que les pièces correspondantes versées aux débats sous le n° 6 ;

CONSTATER, au besoin DIRE ET JUGER, que les sociétés I DO IT COMPANY LIMITED et I DO IT (SARL) ne prouvent pas que les antennes litigieuses PLANAR reproduisent les revendications du brevet invoqué EP 1 930 982 ;

En conséquence,

CONSTATER, au besoin DIRE ET JUGER, que la preuve de la contrefaçon n'est pas rapportée ;

Si, par extraordinaire, le tribunal devait considérer que les antennes litigieuses PLANAR reproduisent les revendications du brevet EP 1 930 982, CONSTATER, au besoin DIRE ET JUGER, à titre subsidiaire, qu'il y a épuisement des droits ou, à titre infiniment subsidiaire, abus de position dominante ;

Sur la concurrence déloyale et parasitaire :

DECLARER le tribunal de grande instance de Paris incompétent pour connaître des faits invoqués par les sociétés I DO IT COMPANY, LIMITED et I DO IT (SARL) qui ont eu lieu en Allemagne ;

DECLARER les sociétés I DO IT COMPANY, LIMITED et I DO IT (SARL) irrecevables à tout le moins mal fondées ;

Les DEBOUTER de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Sur les demandes reconventionnelles de la société ALDEN:

DIRE et JUGER que la société ALDEN est recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions et, y faisant droit ;

CONSTATER que les sociétés I DO IT COMPANY, LIMITED et I DO IT (SARL) affirment que l'antenne PLANAR de la société ALDEN est une copie servile de l'antenne SNIPE ;

CONSTATER que l'antenne PLANAR a été commercialisée avant l'antenne SNIPE ;

DIRE ET JUGER que les sociétés I DO IT COMPANY, LIMITED et I DO IT (SARL) ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire ou de parasitisme au préjudice de la société ALDEN au sens des articles 1382 et 1383 anciens du code civil ;

En conséquence :

CONDAMNER *in solidum* les sociétés I DO IT COMPANY, LIMITED et I DO IT (SARL) à réparer le dommage causé, et notamment à verser à la société ALDEN la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts, augmentée des intérêts au taux légal à compter du jour du jugement à intervenir, à titre de dommages et intérêts complémentaires ;

FAIRE INTERDICTION aux sociétés I DO IT COMPANY, LIMITED et I DO IT (SARL) de fabriquer, de faire fabriquer, de détenir, d'exposer, d'offrir en vente et de vendre les antennes SNIPE sous astreinte de 10.000 euros (dix mille euros) par antenne fabriquée, détenue, exposée, offerte en vente et vendue, et ce dès la signification du jugement ;

CONSTATER, au besoin DIRE ET JUGER, que la société I DO IT (SARL) a fait pratiquer une saisie-contrefaçon déguisée le 5 octobre 2013 lors du salon des véhicules de loisirs et de façon abusive ;

DIRE ET JUGER que la société I DO IT (SARL) a engagé sa responsabilité au préjudice de la société ALDEN au sens des articles 1382 et 1383 anciens du code civil ;

En conséquence :

CONDAMNER la société I DO IT (SARL) à réparer le dommage causé, et notamment à verser à la société ALDEN la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts, augmentée des intérêts au taux légal à compter du jour du jugement à intervenir, à titre de dommages et intérêts complémentaires ;

En tout état de cause:

DECLARER les sociétés I DO IT COMPANY, LIMITED et I DO IT (SARL) irrecevables à tout le moins mal fondés ;

DEBOUTER les sociétés I DO IT COMPANY, LIMITED et I DO IT (SARL) de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNER *in solidum* les sociétés I DO IT COMPANY, LIMITED et I DO IT (SARL) à payer à la société ALDEN la somme de 20.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile; CONDAMNER *in solidum* les sociétés I DO IT COMPANY, LIMITED et I DO IT (SARL) aux entiers dépens, lesquels pourront être recouvrés par Maître Emmanuel de MARCELLUS, avocat postulant, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle expose au soutien de ces demandes que:

-la société ALDEN achetait à l'origine l'antenne rectangulaire à un distributeur français du groupe I DO IT en France, à savoir la société MIDI FRANCE DISTRIBUTION, qui a cessé de commercialiser ce produit,

-elle n'a pas voulu s'approvisionner directement auprès de I DO IT FRANCE et a préféré acheter les antennes auprès d'un autre distributeur, la société autrichienne STRONG,



- le groupe I DO IT a décidé de reprendre le système conçu par ALDEN consistant à poser l'antenne plate SELFSAT sur un socle motorisé pour la commercialiser sur le marché des véhicules de loisirs, marché sur lequel il était totalement absent,
- le constat du 5 octobre 2013 est une saisie-contrefaçon déguisée,
- le moyen de défense de la société ALDEN relève de la compétence générale et spéciale du tribunal de grande instance de Paris,
- la cession du titre n'est opposable aux tiers qu'à compter du 8 février 2016, au jour des demandes en contrefaçon qu'elle a formulées, la société I DO IT COMPANY est irrecevable à agir en contrefaçon pour les actes antérieurs à la publication de la cession au 8 février 2016,
- la contrefaçon n'est pas démontrée,
- les conditions de l'épuisement des droits sont réunies, les antennes SELFSAT ont été mises sur le marché en Autriche,
- invoquant le brevet EP 1930 982, les demanderesse cherchent à faire interdire l'exploitation de l'antenne PLANAR par la société ALDEN sur le marché "secondaire", "dérivé" ou "voisin" des camping-cars et autres véhicules de loisirs, il s'agit d'un abus de position dominante.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 septembre 2017 et l'affaire a été plaidée le 25 septembre 2017.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées

MOTIFS :

1- Abandon des demandes de Seung Joon IM:

Aux termes des dernières écritures des demanderesse, Seung Joon IM indique abandonner « l'ensemble des demandes qu'il avait formulées dans l'assignation du 17 juin 2015 ». En l'absence d'autre précision cette demande doit s'analyser comme un désistement d'instance accepté par la société ALDEN, ce qu'il y a lieu de constater en application des articles 394 et 395 du code de procédure civile.

2-Recevabilité des demandes:

La société ALDEN soutient que la société I DO IT COMPANY est irrecevable à agir en contrefaçon s'agissant des actes antérieurs au 8 février 2016, date à laquelle la cession à celle-ci de la partie française du brevet EP'982 par Seung Joon IM et Chang Wan RYU a été inscrite au Registre National des Brevets, précisant que l'acte afférent ne contient aucune clause autorisant le cessionnaire agir en contrefaçon « pour des faits antérieurs à la cession et donc à la publication » et que l'autorisation délivrée par l'avenant signé les 1er et 2 février 2017 était inopérante à la date de formulation des demandes.

Les demanderesse répondent que le titre a été cédé le 15 décembre 2015 et que l'avenant autorisant I DO IT COMPANY à agir en contrefaçon pour des faits antérieurs a fait l'objet d'une inscription au registre national des brevets de sorte que cette dernière, titulaire unique du brevet EP'982, est recevable à agir en contrefaçon pour les actes antérieurs à la cession. Elles soulignent que la date à laquelle les précédents titulaires du brevet ont délivré cette autorisation est sans incidence sur la recevabilité de leurs demandes.

Sur ce,

En application de l'article L615-2 du code de la propriété intellectuelle « *l'action en contrefaçon est exercée par le titulaire du brevet* ».

Par ailleurs l'article L613-9 du même code prévoit que « *tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre national des brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle* ».

La recevabilité de l'action engagée par le demandeur suppose donc d'une part, qu'il soit titulaire du droit conféré par le titre et d'autre part, que celui-ci soit opposable aux tiers à l'égard desquels il est invoqué.

L'assignation a été délivrée le 17 juin 2015 et la transmission totale de propriété du brevet EP'982 a été inscrite au registre national des brevets (RNB) le 8 février 2016 (pièces G 17 et 18). Par avenant signé le 2 février 2017 entre ceux-ci et la société I DO IT COMPANY, les nommés IM SEUNG JOON et RYU CHANG WAN « *autorisent le cessionnaire à agir en contrefaçon pour des faits antérieurs à la cession* ». Cet acte a été inscrit au RNB le 16 mars 2017 et publié au BOPI le 21 avril 2017 (pièce G 25 à 27).

Les tiers n'ont donc été informés du transfert de propriété du titre au bénéfice de la société I DO IT COMPANY que le 8 février 2016, date à laquelle l'acte a été publié. Les demandes en contrefaçon du cessionnaire sont néanmoins recevables en application de l'article 126 du code de procédure civile disposant que « *dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue* ». Le nouveau titulaire des droits peut poursuivre les actes de contrefaçon antérieurs à la date de la cession du titre à condition que cette faculté lui ait expressément été réservée par le cédant aux termes du contrat.

Le fait qu'une telle autorisation soit consentie non pas dans le contrat initialement conclu mais par un acte signé à une date postérieure même après l'assignation ne peut avoir pour effet de rendre la demande de la société I DO IT COMPANY irrecevable pour les faits antérieurs au 8 février 2016, dès lors que la publication de l'avenant des 1er et 2 février 2017 est intervenue en cours de procédure.

La fin de non recevoir invoquée par la société ALDEN doit donc être écartée.

2-Exception d'incompétence (abus de position dominante):

Les sociétés I DO IT estiment que le tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent pour connaître de la demande formée par la société ALDEN qui entend voir constater l'existence d'un prétendu abus de position dominante des demanderesse, puisqu'en application des articles L.420-7 et R.420-3 du code de commerce, huit tribunaux ont compétence exclusive pour connaître de tout litige concernant des commerçants ou artisans relatif à l'application des règles contenues dans les articles L.420-1 à L.420-5 du même code, ce qui correspond à une volonté du législateur de réserver ce contentieux aux juridictions spécialisées en matière de pratiques anticoncurrentielles.

La société ALDEN oppose à ces arguments que l'abus de position dominante, qui constitue une exception ou limite au droit du breveté, est invoqué comme moyen de défense pour faire échec à l'action en contrefaçon et en concurrence déloyale de sorte que le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour en connaître en application des articles L.615-17 et D.631-2 du code de la propriété intellectuelle ainsi que sur le fondement des articles L.420-7 et R.420-4 du code de commerce visant non pas seulement des juridictions commerciales mais également des juridictions civiles spécialisées.

Sur ce,

L'article 49 du code de procédure civile dispose que toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence « connaît de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction. Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre Ier du livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle ».

En application de ces dispositions, le juge saisi d'une demande principale a la faculté de statuer sur les questions soulevées au cours de l'instance à titre de moyen de défense et ce, même si l'action sur le même fondement aurait échappé à sa compétence.

Il est de plus observé que le juge de la mise en état n'ayant jamais été saisi de l'exception d'incompétence invoquée par les demanderesse, alors que la société ALDEN a opposé en défense dès ses conclusions au fond du 27 octobre 2016 l'existence d'un abus de position dominante du titulaire du brevet, les sociétés I DO IT étaient en tout état de cause irrecevables à soulever ce moyen en application de l'article 771 du code de procédure civile.

L'exception d'incompétence invoquée doit donc être écartée.

3-Les actes de contrefaçon allégués (validité du procès-verbal de constat du 5 octobre 2013. épuisement des droits):

3-1-Validité du procès-verbal de constat du 5 octobre 2013:

La société ALDEN conteste la validité du procès-verbal dressé le 5 octobre 2013 lors du salon des véhicules de loisirs du Bourget auquel elle participait, exposant qu'en exécution d'une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de commerce de Bobigny au visa de l'article 145 du code de procédure civile, l'huissier a été autorisé à procéder à des opérations de saisie descriptive et de saisie réelle qui sont des mesures de même nature que celles prévues en matière de saisie-contrefaçon. Elle ajoute qu'aucune copie du procès-verbal ne lui a été délivrée et que l'assignation est intervenue plus de 18 mois après cet acte en violation de l'article L.615-5 du code de la propriété intellectuelle. Elle réclame en conséquence l'annulation du procès-verbal du 5 octobre 2013 et sollicite que l'ensemble des constatations et documents saisis à cette occasion soient écartés des débats de même que les pièces correspondantes communiquées sous le numéro 6 par les demanderesse.

Aucun argument n'est opposé à ces prétentions par les sociétés I DO IT qui concluent implicitement à leur rejet en versant aux débats le procès-verbal litigieux de même que ses annexes.

Sur ce,

L'article 145 du code de procédure civile dispose que « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

Les mesures d'instruction légalement admissibles au sens de ce texte sont celles énumérées aux articles 232 à 284-1 du code de procédure civile, prévoyant la faculté de recourir à une expertise ou à une consultation, de faire procéder à des constatations ou de réclamer la production de pièces.

Par ailleurs aux termes de l'article L.615-5 relatif aux actions en justice en matière de brevets « la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens. A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, le cas échéant assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant. L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux produits ou procédés prétendus contrefaisants en l'absence de ces derniers.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en œuvre les procédés prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés ».

La nullité des actes d'huissier est en application de l'article 649 du code de procédure civile régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure -prévues aux articles 112 à 121 du même code- ce qui suppose, dans le cas d'un vice de forme, la démonstration d'un grief causé par l'irrégularité alléguée.

La « requête à fin de constat » datée du 4 octobre 2013 et présentée par la société I DO IT SARL se fonde sur le brevet EP'982 -produit en pièce 4- et invoque « une violation flagrante de [ses] droits de propriété intellectuelle » pour solliciter l'autorisation de procéder à des opérations de constat « de la présence ou non des antennes litigieuses » sur les stands des sociétés visées -dont ALDEN- et permettre à l'huissier de se faire remettre « tout élément permettant de déterminer la provenance des produits litigieux et l'existence du préjudice subi ».

4

L'ordonnance rendue le même jour par le président du tribunal de commerce de Bobigny fait droit à la requête sans modifier les termes de la mission en exécution de laquelle s'agissant de la société ALDEN, l'huissier a constaté la présence sur le stand d'une antenne satellite de forme rectangulaire montée sur un socle motorisé, et s'est informé sur le prix de vente public du produit ainsi que sur son origine en interrogeant le directeur commercial de la société et son président. Les mentions de ce procès-verbal ne permettent pas d'identifier clairement les pièces qui y sont annexées, qui ne sont pas récapitulées mais mentionnées séparément. Par ailleurs si une brochure tarifaire de la société ALDEN est jointe en pièce 6 des demanderesse, les conditions dans lesquelles l'huissier s'est procuré ce document ne sont pas indiquées.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments d'une part, que la mission critiquée ne comportait aucune mesure relevant de la saisie-contrefaçon et d'autre part, que l'huissier n'a pas accompli d'investigations excédant le cadre d'un constat.

Le procès-verbal établi le 5 octobre 2013 n'a donc pas lieu d'être annulé.

3-2 les actes de contrefaçon invoqués:

Les sociétés I DO IT exposent que le 4 mars 2014, elles ont procédé à l'achat d'une antenne PLANAR de la société ALDEN avec un socle motorisé présentée comme « *une antenne automatique plate à guide d'ondes* », sur le site www.satenco.com et précisent que la référence de ce produit est « SLIMSAT SA 61 » correspondant à une antenne vendue par la société autrichienne STRONG, laquelle importe les articles de la société I DO IT COMPANY pour les commercialiser en Europe sous sa marque.

Elles soutiennent que « *par conséquent, le modèle SLIMSAT SA 61 correspond exactement au produit protégé par le brevet EP 1930982* » et que « *dès lors, en commercialisant son modèle PLANAR qui inclut l'antenne SLIMSAT SA 61, ALDEN a nécessairement reproduit les caractéristiques des revendications du brevet* ».

Elle fait valoir que la société ALDEN ne peut sans se contredire prétendre que cette reproduction ne serait pas établie tout en invoquant un épuisement des droits qui n'est au demeurant pas constitué du fait de l'altération ou de la modification de ses produits consistant dans l'apposition d'une autre marque, la suppression des accessoires accompagnant l'antenne tels que ses kits de fixation, l'ajout d'autres matériaux, le placement de l'antenne sur un socle motorisé et enfin, le reconditionnement de celle-ci de sorte que l'article vendu par la société ALDEN « *ne correspond plus exactement au produit tel que commercialisé initialement par le groupe I DO IT avec son consentement* ».

Selon la société ALDEN, les demanderesse qui procèdent par affirmations ne démontrent aucunement que l'antenne SELFSAT commercialisée par la société STRONG sous la dénomination SLIMSAT mettrait en œuvre les 20 revendications du brevet et partant n'établissent pas plus que les caractéristiques de l'antenne PLANAR porteraient atteinte à leurs droits. La défenderesse ajoute que même si les antennes « *SELSAT/SLIMSAT/PLANAR* » reproduisaient les revendications du brevet EP 1930982, elle serait fondée à invoquer un

épuisement des droits puisque les antennes en cause ont été mises sur le marché en Autriche, Etat membre de l'Union Européenne, par le titulaire du brevet invoqué ou avec son consentement. Enfin elle fait valoir qu'elle n'a procédé à aucune modification des caractéristiques ou des propriétés de l'antenne litigieuse qu'elle n'a fait que fixer sur un socle motorisé de sa conception avant de reconditionner l'ensemble dans un emballage unique, une substitution de dénomination sociale ou de marque n'affectant en rien l'état du produit.

Sur ce,

Le brevet EP'982 est relatif selon sa description à « un réseau d'antennes en cornet à deux polarisations linéaires, plus particulièrement, à un réseau d'antennes à deux polarisations linéaires visant à améliorer la performance de l'antenne et d'en réduire la taille » (page 2 paragraphe [0001]).

L'antenne en cornet est constituée d'un guide d'ondes avec une extrémité en forme de cornet et ouverte aux deux extrémités. Elle « émet des ondes radio en faisant vibrer une extrémité du guide d'ondes et propage les ondes radio le long du guide d'ondes. L'impédance entre le guide d'ondes et l'air ne correspondant pas, elle reflète une partie de l'onde radio, ce qui signifie que l'intégralité de l'énergie n'est pas transformée en rayon par l'air. Par conséquent une antenne en cornet est conçue pour que l'ouverture de son guide d'ondes soit progressivement plus large afin qu'elle corresponde à l'impédance entre l'air et le guide d'ondes et permette de faire rayonner au maximum l'énergie à travers l'ouverture » (page 2, [0003]). Il est précisé que dans ce type d'antenne, le rapport entre la taille de l'ouverture externe et celle de l'ouverture interne détermine le rendement de sorte qu'une antenne conçue « pour fonctionner mieux et avoir un long cornet » est généralement d'une taille importante.

Le but de l'invention est « de fournir un réseau d'antennes en cornet à double polarisation linéaire dont l'antenne a une meilleure performance et est de petite taille ».

La solution technique présentée consiste donc à mettre en réseau plusieurs unités d'antenne composées de 4 cornets et deux guides de polarisation.

Le brevet se compose à cette fin de 20 revendications -qui sont indifféremment toutes invoquées- libellées comme suit :

1. « Antenne à cornet en réseau (10) à deux polarisations linéaires (H, V, 20) comprenant:
un cornet (10) comprenant une section inclinée (15) progressivement rétrécie le long d'une direction de propagation d'une onde radioélectrique de réception et ayant une ouverture interne formée au niveau d'une extrémité ayant une largeur plus étroite et au moins un ou plusieurs rebords (17 : 18a, 18b ; 318a, 318b) dont un rebord (17) fait saillie au niveau de l'extrémité vers un intérieur de l'ouverture interne, et des ondes radioélectriques de guidage entrant et sortant par la section inclinée (15) ; un premier guide de polarisation (30) pour guider une première polarisation (H) ; et un deuxième guide de polarisation (50) disposé en parallèle par rapport au premier guide de polarisation (30) afin de guider une deuxième polarisation (V) ayant une directivité (V) perpendiculaire, en étant verticale, à la première polarisation (H), une unité de filtrage de polarisation (20) raccordant

l'ouverture interne ayant le rebord (17) avec les premier et deuxième guides de polarisation (30, 50), dans laquelle l'unité de filtrage de polarisation (20) a une partie supérieure raccordée au cornet (10) et une partie inférieure qui sont formées selon une forme quadrangulaire, dans laquelle la deuxième polarisation (V) passe par la partie inférieure quadrangulaire et est fournie au deuxième guide de polarisation (50) raccordé à la partie inférieure de l'unité de filtrage de polarisation (20), et la première polarisation (H) passe par un passage (27) formé dans l'un des quatre côtés de l'unité de filtrage de polarisation (20) et est fournie au premier guide de polarisation (30), et dans laquelle la partie inférieure de l'unité de filtrage de polarisation (20) est plus étroite que la partie supérieure de l'unité de filtrage de polarisation (20). »

2. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 1, dans laquelle la partie supérieure de l'unité de filtrage de polarisation (20) est un carré et la partie inférieure de l'unité de filtrage de polarisation (20) est progressivement rétrécie dans une direction pour être formée selon une forme rectangulaire ».

3. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 1, dans laquelle un échelon (25) est formé au niveau d'un côté de l'unité de filtrage de polarisation (20) de sorte que la largeur de l'unité de filtrage de polarisation (20) est progressivement rétrécie dans une direction allant vers le premier guide de polarisation (30) ».

4. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 1, dans laquelle un rebord (19) fait saillie vers un espace interne à partir d'une paroi de l'unité de filtrage de polarisation (20) ».

5. « Antenne à cornet en réseau selon les revendications 3 et 4, dans laquelle le rebord (19) est formé au niveau d'un côté opposé de l'échelon (25) ».

6. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 1, dans laquelle le premier guide de polarisation (30) comprend : un premier guide d'ondes (35) ayant une paire d'ouvertures raccordée à une paire de cornets (10) ; un deuxième guide d'ondes (40) ayant une paire d'ouvertures raccordée à une autre paire de cornets (10), et disposé en parallèle par rapport au premier guide d'ondes (35) ; et un premier tuyau de mélange (45) disposé entre le premier guide d'ondes (35) et le deuxième guide d'ondes (40), raccordant le premier guide d'ondes (35) et le deuxième guide d'ondes (40), et ayant une première ouverture principale pour faire entrer et sortir une première polarisation (H) ».

7. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 6, dans laquelle chaque ouverture du premier guide d'ondes (35) est raccordée à une paire d'unités de filtrage de polarisation (20), un premier rebord (36) fait saillie vers le bas à partir d'une zone supérieure d'une zone centrale du premier guide d'ondes (35) pour changer une direction de propagation de la première polarisation (H), et une première couche horizontale (37) fait saillie vers le haut à partir d'une zone inférieure du premier rebord (36) pour séparer ou mélanger la première polarisation (H) ».

8. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 7, dans laquelle chaque ouverture du deuxième guide d'ondes (40) est raccordée à une autre paire d'unités de filtrage de polarisation (20), un deuxième rebord (41) fait saillie vers le haut à partir d'une zone inférieure d'une zone centrale du deuxième guide d'ondes (40) pour changer une direction de propagation de la deuxième polarisation (V), et une deuxième couche horizontale (42) fait saillie vers le bas au niveau d'une zone supérieure du deuxième rebord (41) pour séparer et mélanger la première polarisation (H) ».

9. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 8, dans

laquelle les premier (36) et deuxième (41) rebords sont formés le long d'une direction de longueur des premier (35) et deuxième (40) guides d'ondes, et formés selon une forme de parallélépipède rectangle en saillie vers l'intérieur des premier (35) et deuxième (40) guides d'ondes ».

10. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 8, dans laquelle les première (37) et deuxième (42) couches horizontales sont formées pour avoir une largeur correspondant à une largeur horizontale des premier (35) et deuxième (40) guides d'ondes et pour avoir une épaisseur plus fine qu'une épaisseur prédéterminée ».

11. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 6, dans laquelle le premier tuyau de mélange (45) comprend : une première ouverture principale pour faire entrer et sortir une première polarisation (H) ; un premier tuyau de raccordement (48) raccordé au premier guide d'ondes (35) ; et un deuxième tuyau de raccordement (49) raccordé au deuxième guide d'ondes (40) ».

12. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 11, dans laquelle le premier tuyau de raccordement (48) est raccordé à une zone supérieure d'une zone centrale du premier guide d'ondes (35) et est fléchi vers le bas vers le premier tuyau de mélange (45) selon un angle prédéterminé ; dans laquelle le deuxième tuyau de raccordement (49) est raccordé à une zone inférieure d'une zone centrale du deuxième guide d'ondes (40), et est fléchi vers le haut vers le premier tuyau de mélange (48) selon un angle prédéterminé ».

13. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 11, dans laquelle une troisième couche horizontale (47) fait saillie dans une direction perpendiculaire d'une direction de longueur des premier (48) et deuxième (49) tuyaux de raccordement entre les premier (48) et deuxième (49) tuyaux de raccordement du premier tuyau de mélange (45) ».

14. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 11, dans laquelle le premier tuyau de mélange (45) comprend un cinquième rebord (44) en saillie au niveau d'une zone prédéterminée le long d'une direction de longueur vers un intérieur du premier tuyau de mélange (45) afin de réduire une largeur du premier tuyau de mélange (45) ».

15. « Antenne à cornet en réseau selon la revendication 1, dans laquelle le deuxième guide de polarisation (50) comprend : un troisième guide d'ondes (55) raccordé à une paire d'unités de filtrage de polarisation (20) pour changer une direction de propagation d'une deuxième polarisation (V) ; un quatrième guide d'ondes (60) raccordé à une autre paire d'unités de filtrage de polarisation (20) et disposé en parallèle par rapport au troisième guide d'ondes (55) ; et un deuxième tuyau de mélange (65) raccordé aux troisième (55) et quatrième (60) guides d'ondes et ayant une deuxième ouverture principale pour faire entrer et sortir une deuxième polarisation (V) ».

16. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 15, dans laquelle les deux extrémités du troisième guide d'ondes (55) sont ouvertes vers le haut et raccordées aux unités de filtrage de polarisation (20), et un troisième rebord (56) est formé au niveau d'une zone pénétrant dans l'unité de filtrage de polarisation (20) pour changer une direction de propagation de la deuxième polarisation (V) ; dans laquelle les deux extrémités du quatrième guide d'ondes (60) sont ouvertes vers le haut et raccordées aux unités de filtrage de polarisation (20) et un quatrième rebord (61) est formé au niveau d'une zone pénétrant dans l'unité de filtrage de polarisation (20) et pour changer une direction de propagation de la deuxième polarisation (V) ».

17. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 16, dans laquelle une quatrième couche horizontale (58) s'étend à partir d'une zone centrale du troisième guide d'ondes (55) vers le deuxième tuyau de mélange (65) autant que sur une largeur prédéterminée ; dans laquelle une cinquième couche horizontale (63) s'étend à partir d'une zone centrale du quatrième guide d'ondes (60) vers le deuxième tuyau de mélange (65) autant que sur une largeur prédéterminée ».

18. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 17, dans laquelle un côté réfléchissant incliné est formé au niveau d'un côté faisant face au troisième rebord (56) dans les deux extrémités du troisième guide d'ondes (55) selon un angle prédéterminé ; dans laquelle un côté réfléchissant incliné est formé au niveau d'un côté faisant face au quatrième rebord (61) dans les deux extrémités du quatrième guide d'ondes (60) selon un angle prédéterminé ».

19. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 15, dans laquelle une sixième couche horizontale (67) fait saillie entre le troisième guide d'ondes (55) et le quatrième guide d'ondes (60) du deuxième tuyau de mélange (65) le long d'une direction de longueur du troisième guide d'ondes (55) et du quatrième guide d'ondes (60) ».

20. « Antenne à cornet en réseau (10) selon la revendication 3, dans laquelle une nervure (401) est formée au niveau d'une zone supérieure du cornet (10) afin de former au moins deux ouvertures au niveau de la zone supérieure du cornet (10), et dans laquelle le passage (27) est formé au niveau de la région de l'échelon (25) afin de se raccorder avec le premier guide de polarisation (30) ».

Ni la validité ni la portée du brevet ne sont discutées.

Le procès-verbal de constat des 4 et 16 mars 2014 porte la consultation du site www.alden.fr et sur l'achat sur le site www.satenco.com d'une antenne PLANAR au prix de 1.795,99 euros. Les photographies du produit et de son emballage ne fournissent aucune information sur ses caractéristiques techniques et les demanderesses ne communiquent pas de documents -tels que brochures ou mode d'emploi- contenant des indications sur la technologie mise en œuvre par l'antenne dont aucune vue démontée n'est par ailleurs produite (pièce G 7).

Dans ces conditions, les sociétés I DO IT auxquelles incombe la charge de la preuve, ne démontrent pas en quoi l'antenne acquise auprès de leur distributeur autrichien STRONG reproduirait une ou plusieurs des caractéristiques du brevet EP'982, ce alors même qu'elles se prévalent aux termes de la mise en demeure adressée le 20 février 2013 à la société ALDEN -à laquelle il est alors reproché de tenter « de distribuer des produits de [la]gamme SELFSAT installés (...) sur un socle motorisé » dont la provenance et les qualités techniques ne sont pas garanties- de « nombreux droits de propriété intellectuelle l'autorisant à utiliser exclusivement ses technologies ».

Les actes de contrefaçon ne sont dès lors pas matériellement établis, sans qu'il soit besoin d'examiner si la société ALDEN était fondée à invoquer l'application de l'article L.613-6 du code de la propriété intellectuelle disposant que « les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès » ou une exception tirée d'un prétendu abus de position dominante des sociétés I DO IT.

4-Les actes de concurrence déloyale et parasitaire :

Les sociétés I DO IT estiment que les agissements de la société ALDEN sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale et parasitaire à leur préjudice, invoquant un risque de confusion créé dans l'esprit du public et reposant sur plusieurs éléments qui sont:

- la présence dans les deux cas d'une antenne de forme rectangulaire plate fixée sur un socle motorisé, toutes deux de couleur blanche avec l'apposition d'une marque bicolore sur la face avant;
- la commercialisation par la société ALDEN d'un produit destiné au même segment de clientèle, l'antenne motorisée du groupe I DO IT étant conçue spécifiquement pour les camping-cars alors que les produits de la défenderesse concernent l'équipement des véhicules de loisirs;
- la présence sur la face arrière de l'antenne ALDEN d'une étiquette avec l'inscription « Model : Slimsat SA61 » alors que cette référence est utilisée par I DO IT COMPANY et distribuée auprès de revendeurs par la société STRONG de sorte que la société défenderesse a acquis l'antenne rectangulaire SELFSAT pour la fixer sur un socle motorisé et a découpé l'étiquette figurant au dos du produit afin de supprimer sa marque et dissimuler ainsi son origine;
- l'association d'une antenne plate rectangulaire à un socle motorisé qui est un concept innovant qui a été copié;
- la connaissance par la société ALDEN des activités de son concurrent coréen.

Les demanderesses ajoutent que des actes parasitaires sont également constitués par l'appropriation d'une valeur économique tenant à l'idée de fixer l'antenne plate à cornets sur un socle motorisé permettant la recherche automatique d'une inclinaison idéale, tout en laissant croire à la clientèle que le produit était le fruit de ses recherches.

Enfin elles soulignent que la société ALDEN a poursuivi les mêmes comportements en se procurant auprès de la société TELESTAR, qui figure parmi ses distributeurs, une nouvelle version d'antenne dite « DIGIFLAT » assurant une meilleure étanchéité alors que le modèle précédent était plus adapté à un usage fixe et donnait lieu à des réclamations de la part des utilisateurs.

La société ALDEN répond que l'antenne PLANAR a commencé à être commercialisée en juillet 2007 soit bien avant le produit SNIPE mis sur le marché en 2012 ou 2013, de sorte que les demanderesses ne sont pas à l'initiative de l'installation d'une antenne rectangulaire plate sur un socle motorisé. Elle soutient donc que le risque de confusion s'est au contraire opéré à son détriment, et qu'elle n'a commis aucune faute en proposant le produit sous sa propre marque comme le fait d'ailleurs le distributeur autrichien STRONG. Elle ajoute que l'achat des antennes « DIGIFLAT » à la société TELESTAR est le fait de sa filiale allemande ALDEN DEUTSCHLAND GmbH et a eu lieu en Allemagne, ce qui exclut la compétence de la présente juridiction pour en connaître, et qu'en tout état de cause la même société TELESTAR a autorisé expressément ALDEN à monter les antennes sur ses unités de rotation et à apposer sa propre marque sur les produits. Enfin elle souligne qu'elle a permis d'offrir un débouché aux antennes SELFSAT, ce qui avait en 2011 été reconnu par le groupe I DO IT.



Sur ce,

La concurrence déloyale et le parasitisme fondés sur l'article 1240 du code civil sont caractérisés par application de critères distincts, la concurrence déloyale résultant de pratiques fautives en ce qu'elles excèdent celles admises au nom de la liberté du commerce, constitutives d'un risque de confusion avec l'activité ou les produits du concurrent de façon à en retirer un avantage injustifié, et les agissements parasitaires consistant à tirer indûment profit de la valeur économique acquise par autrui au moyen d'un savoir-faire, d'un travail de création, de recherches ou d'investissements.

L'exception d'incompétence soulevée pour une partie des agissements reprochés en Allemagne -à savoir les achats effectués par la société ALDEN DEUTSCHLAND GmbH à la société TELESTAR-DIGITAL GmbH, concernant lesquels aucune facture n'est produite mais qui ne sont pas discutés- ne peut être retenue au regard des dispositions de l'article 46 du code de procédure civile suivant lequel le demandeur peut saisir « à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

(...)- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi », ce compte tenu de l'impossibilité de dissocier les différents actes de commercialisation invoqués, ni les pièces ni les explications des parties ne permettant en effet de vérifier sur quel territoire les articles en cause avaient finalement vocation à être distribués sous la marque et avec les équipements de la société ALDEN.

Selon la documentation commerciale produite par les sociétés I DO IT, l'antenne SELFSAT est présentée avec un système de fixation permettant sa pose sur des balcons ou murs.

L'antenne SNIPE est également une antenne rectangulaire placée sur un socle résistant permettant un positionnement automatique de l'antenne (pièce G1,2, 21,22,31). Ces catalogues ne portent pas de mention de date de diffusion mais les premières factures de commercialisation du produit dit « SLIMSAT SA 61 » établies au nom de la société STRONG versées aux débats (pièce G 11) sont datées du 20 septembre 2011. La société ALDEN communique une édition de « CAMPING CAR MAGAZINE » n°194 d'octobre 2007 dont il ressort qu'à cette époque, elle commercialisait des antennes pour véhicules de loisirs montés sur des socles motorisés.

Avant septembre 2007, elle présente une « nouvelle antenne plane à guide d'onde » de forme rectangulaire.

La défenderesse produit également des factures d'achat d'antennes satellites extra-plates SELFSAT à double polarisation linéaire (112 unités le 3 novembre 2009) (pièces FB 5, 10 et 13).

Le 24 janvier 2011, Georges KOUGIOUMTZIS -gérant de la société I DO IT FRANCE- a indiqué à la société ALDEN que la société MIDI FRANCE n'était plus son distributeur et que le groupe distribuait désormais directement ses produits, et l'a invitée à le contacter pour « profiter des prix distributeurs pratiqués » notamment sur la gamme SELFSAT, ce à quoi il lui a été répondu le lendemain en ces termes « (...) nous avons eu beaucoup de problèmes de qualité. Aujourd'hui votre produit peut encore se vendre si nous appliquons un contrôle strict et renforçons l'étanchéité. Votre position avec MIDI FRANCE nous a conduit à nous approvisionner auprès de sources nettement plus avantageuses. A vous de nous faire des offres (...) ». A la suite de ce message, la société ALDEN a reçu une offre accompagnée de



remerciements en raison de son action « *pour le business de l'antenne plate* »(pièce FB 21).

Ces éléments établissent d'une part, que la société ALDEN commercialisait le produit SELFSAT pour le coupler à un socle motorisé dès 2009 -ce qui pouvait générer des problèmes d'étanchéité s'agissant d'une antenne destinée plutôt à un usage fixe extérieur- et ce, sans aucune opposition des sociétés I DO IT qui dans le cadre de leur politique de distribution, ont voulu lui proposer les mêmes articles aux conditions offertes aux distributeurs.

Les sociétés I DO IT ne peuvent donc reprocher à la défenderesse ni d'avoir « *repris* » l'idée de coupler l'antenne satellite à un socle motorisé qu'elles-mêmes ne démontrent pas avoir exploité antérieurement, ni de l'avoir commercialisée sous sa propre marque en la substituant à celle de ses distributeurs STRONG ou TELESTAR (ce que cette dernière a indiqué expressément accepter de même que l'installation des antennes DIGIFLAT sur les « *propres unités de rotation et systèmes de montage* » de la société ALDEN (pièce FB 31). Aucun élément daté n'est enfin produit démontrant que la société ALDEN se serait approprié le design des produits des sociétés I DO IT ou aurait copié les modalités de présentation du logo qui sont au demeurant banales pour cette catégorie d'article.

Dans ces conditions, le fait pour la société ALDEN de s'approvisionner auprès de l'un des distributeurs du groupe I DO IT et de commercialiser l'antenne SLIMSAT -désignée par les distributeurs sous le nom de DIGIFLAT- couplée à un élément motorisé ne peut être considéré comme un acte fautif de concurrence déloyale.

Il ne constitue pas plus un comportement parasitaire puisque la défenderesse, qui conçoit ses propres systèmes, recourt à des distributeurs européens pour se procurer les éléments les constituant sans que son argumentaire commercial -qui est d'ailleurs pour l'essentiel des exemples invoqués, présenté non par celle-ci mais par le site www.satenco.com - axé sur son dispositif de rotation puisse être considéré comme l'appropriation injustifiée d'un savoir-faire. Le fait que les produits en cause soient offerts à la vente sous différentes marques distributeur ne permet enfin pas de conclure que l'identification du fabricant conditionnerait l'achat du consommateur.

Les demandes au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire seront donc rejetées.

5-Les demandes reconventionnelles (actes de concurrence déloyale et responsabilité engagée du fait du procès-verbal du 5 octobre 2013:

La société ALDEN ne démontre pas l'existence d'une faute commise par les sociétés I DO IT, laquelle ne peut au nom du principe énoncé plus haut de la liberté du commerce, résulter du seul fait de diversifier leur activité en proposant des antennes satellites non plus uniquement avec des dispositifs de fixation destinés à un usage extérieur mais sur un socle motorisé sous la dénomination « SNIPE ».

Les demandes indemnitaires et d'interdiction présentées sur ce fondement ne peuvent donc être accueillies.



La société ALDEN n'est pas plus fondée à réclamer des dommages et intérêts au titre des opérations de constat réalisées sur son stand le 5 octobre 2013, dès lors qu'elle n'invoque pas de préjudice autre que les conséquences inhérentes à une telle mesure dont la validité est confirmée.

Les sociétés I DO IT COMPANY Ltd et I DO IT SARL, qui sont à l'initiative de la procédure et succombent pour l'essentiel de leurs demandes, supporteront la charge des dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. Elles doivent en outre être condamnées à verser à la société ALDEN, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 12.000 euros.

L'exécution provisoire n'étant pas justifiée au cas d'espèce, elle n'a pas lieu d'être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE le désistement d'instance de Seung Joon IM ;

REJETTE la fin de non recevoir invoquée par la société ALDEN et visant les demandes au titre des actes antérieurs au 8 février 2016 ;

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés I DO IT COMPANY Ltd et I DO IT SARL visant les demandes au titre de l'abus de position dominante;

DIT que l'exception d'incompétence soulevée par la société ALDEN pour les actes de concurrence déloyale commis en Allemagne relève d'un examen au fond ;

REJETTE la demande d'annulation du procès-verbal de constat du 5 octobre 2013 et la demande indemnitaire subséquente ;

DEBOUTE les sociétés I DO IT COMPANY Ltd et I DO IT SARL de leurs demandes au titre de la contrefaçon du brevet européen EP 1930982 ;

DEBOUTE les sociétés I DO IT COMPANY Ltd et I DO IT SARL de leurs demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ;

DEBOUTE la société ALDEN de sa demande reconventionnelle au titre de la concurrence déloyale;

CONDAMNE les sociétés I DO IT COMPANY Ltd et I DO IT SARL ensemble à verser à la société ALDEN une somme de 12.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE les sociétés I DO IT COMPANY Ltd et I DO IT SARL aux dépens qui seront recouvrés par Maître Emmanuel de MARCELLUS, avocat postulant, en application de l'article 699 du code de procédure civile;


DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 10 novembre 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tode', written over a horizontal line. The signature is written in a cursive style.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CGO', written in a cursive style.